

Livre III - Prestataires

Titre II - Autres prestataires

Chapitre III - Dépositaires d'OPCVM

Section 4 - Modalités d'exercice du contrôle de la régularité des décisions de l'OPCVM ou de sa société de gestion

Règlement général de l'AMF

Article 323-18 en vigueur du 21 février 2014 au 03 novembre 2016

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donnée aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 323-18

Le dépositaire d'OPCVM met en place une procédure d'entrée en relation et de suivi lui permettant :

- 1 • De prendre connaissance et d'apprécier, compte tenu des missions qui lui incombent, l'organisation et les procédures internes de l'OPCVM et de sa société de gestion. Cette appréciation prend également en considération les éléments relatifs à la délégation financière et à la délégation administrative et comptable. La société de gestion tient à la disposition du dépositaire les informations nécessaires à cette revue périodique sur place ou sur pièces. À ce titre, le dépositaire s'assure de l'existence, au sein de la société de gestion, de procédures appropriées et contrôlables, permettant notamment la vérification de la diffusion des informations réglementaires aux porteurs ou actionnaires par la société de gestion.
- 2 • De prendre connaissance du système comptable de l'OPCVM ;
- 3 • De s'assurer du respect des modalités d'échange d'informations avec la société de gestion, prévues dans la convention mentionnée à l'article 323-11.

Les éléments mentionnés aux 1° à 3° sont actualisés selon la périodicité prévue dans le plan de contrôle mentionné à l'article 323-19.

↘ Version en vigueur au 4 novembre 2016

↘ **Version en vigueur du 21 février 2014 au 3 novembre 2016**

↘ Version en vigueur du 21 décembre 2013 au 20 février 2014

↘ Version en vigueur du 26 octobre 2012 au 20 décembre 2013

↘ Version en vigueur du 21 octobre 2011 au 25 octobre 2012

↘ Version en vigueur du 1 janvier 2008 au 20 octobre 2011